



**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 CONCERNANT L'AJOUT DE DISPOSITIONS ENCADRANT L'IMPLANTATION DE MINIMAISONS, L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) ET LE NOMBRE D'ACCÈS À UN TERRAIN DANS LA ZONE H01-113 DE LA VILLE DE NICOLET**

**(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ, c. A-19.1, art. 132)**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE OU DE FAIRE UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 CONCERNANT L'AJOUT DE DISPOSITIONS ENCADRANT L'IMPLANTATION DE MINIMAISONS, L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) ET LE NOMBRE D'ACCÈS À UN TERRAIN DANS LA ZONE H01-113 DE LA VILLE DE NICOLET

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 11 septembre 2023 sur le Premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 11 septembre 2023, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le Second projet de *Règlement numéro 475-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant l'ajout de dispositions encadrant l'implantation de minimaisons, l'implantation d'unités d'habitation accessoires (UHA) et le nombre d'accès à un terrain dans la zone H01-113 de la Ville de Nicolet.*
2. Ce Second projet de règlement n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.
3. L'objet de ce Second projet vise à modifier le *Règlement de zonage numéro 77-2004* en ce qui a trait à l'ajout de nouveaux usages dans la zone H01-113, soit l'implantation de minimaisons et d'unités d'habitation accessoires.
4. Ce Second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet afin que celui-ci soit soumis à leur approbation, le tout, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
5. Une telle demande vise à soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

6. Pour être valide, toute demande doit :
- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 28 septembre 2023, à 10 h où l'annonce du résultat de la tenue de la procédure d'enregistrement sera faite à la salle Joseph-Ovide-Plouffe située à l'hôtel de ville de Nicolet, sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;
  - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
7. Ce Second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Aussi, selon l'alinéa 5<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet est concerné par ce règlement.

8. Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard du Second projet de règlement, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE A VOTER**

Toute personne qui, le 11 septembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 11 septembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois; et
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 11 septembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois; et

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 11 septembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ou par courriel à [greffe@nicolet.ca](mailto:greffe@nicolet.ca), indiquant comme objet « *Second projet de Règlement numéro 475-2023 modifiant le Règlement numéro 77-2004 concernant l'ajout de dispositions encadrant l'implantation de minimaisons, l'implantation d'unités accessoires (UHA) et le nombre d'accès à un terrain dans la zone H01-113 de la Ville de Nicolet* ».

DONNÉ À NICOLET le 19 septembre 2023.

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Second projet de Règlement numéro 475-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant l'ajout de dispositions encadrant l'implantation de minimaisons, l'implantation d'unités d'habitation accessoires (UHA) et le nombre d'accès à un terrain dans la zone H01-113 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT les besoins en logement dans les limites de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT les nouvelles tendances en habitation de petite taille y compris les maisonnettes en arrière-cour, sous le vocable « d'unité d'habitation accessoire » qui gagnent en popularité auprès des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT les orientations en aménagement du territoire confirmant la nécessité de densifier les périmètres urbains notamment pour contrer l'étalement urbain et réduire les impacts relatifs au réchauffement climatique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 28 août 2023 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 28 août 2023, du 11 septembre 2023 et du [REDACTED] 2023 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 291-08-2023, 308-09-2023 et [REDACTED]-2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 28 août 2023 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004* est modifié comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de la section 6, comme suit :

## SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET DE QUARTIER DE MINIMAISONS

### 96.15 DOMAINE D'APPLICATION

Un projet de quartier de minimaisons peut être autorisé à l'intérieur d'une zone où l'usage habitation unifamiliale isolée est permis.

Ce type de projet doit être approuvé par le Conseil municipal et, par la suite, faire l'objet d'une modification du règlement de zonage.

### 96.16 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le projet présenté doit minimalement inclure un lotissement de dix terrains pouvant accueillir des minimaisons.

Chaque lot projeté, situé en secteur desservi par le réseau d'aqueduc et égout, devra avoir une largeur minimale de 12 m pour un terrain intérieur et de 14 m (46 pi) pour un terrain d'angle.

Les résidences principales à construire devront avoir une superficie d'implantation minimale de 50 m<sup>2</sup> et une superficie d'implantation maximale de 65 m<sup>2</sup>. De plus, la largeur minimale de chaque bâtiment devra être de 6 m.

## ARTICLE 2.

**L'article 66 intitulé :** Dispositions particulières applicables à L'usage additionnel « *logement d'appoint* » est modifié par l'ajout des paragraphes 7, 8 et 9, libellés comme suit :

### 7. Le logement d'appoint peut être détaché du bâtiment principal (unité d'habitation accessoire – UHA) aux conditions suivantes :

- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup>;
- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) ne peut comporter de sous-sol ou de cave;
- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) ne peut être situé en cour avant;
- La hauteur du bâtiment servant de logement d'appoint détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et doit comporter qu'un seul étage;
- Le logement d'appoint détaché ne peut être rattaché à aucun autre bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, il est permis d'ajouter un logement d'appoint détaché, au-dessus d'un garage détaché si le reste de la réglementation applicable est respectée;
- La distance minimale entre un logement d'appoint détaché et un autre bâtiment accessoire ou le bâtiment principal est de 1 m;
- La superficie d'implantation d'un logement d'appoint détaché, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal;
- La dimension du mur le plus court du bâtiment, servant de logement d'appoint détaché, doit équivaloir à au moins 50 % de la dimension du mur le plus long de ce bâtiment.

### 8. L'utilisation de conteneur peut être autorisé comme logement d'appoint détaché du bâtiment principal (unité d'habitation accessoire – UHA) aux conditions suivantes :

- Un ou des conteneurs peuvent être utilisés dans le cadre d'un projet de construction, touchant un logement d'appoint ou un logement d'appoint détaché, s'il est démontré par des plans détaillés signés par un professionnel du domaine de la construction, que ces derniers seront recouverts par une nouvelle enveloppe extérieure et intégrés à une structure à la volumétrie dépassant celle du ou des conteneurs utilisés dans le projet de construction.

### 9. Les zones du territoire exclues de la possibilité de se prévaloir d'un logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) :

- Les zones suivantes sont exclues : C01-102, C01-103, C01-119, C01-120, C01-121, H01-104, H01-106, H01-117, H01-118, H01-122, H01-123, H01-124, H01-125, H01-126, H01-127 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne, H01-129 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne.



### ARTICLE 3.

L'article 98 est modifié par l'ajout au tableau de l'usage : bâtiment accessoire servant de logement d'appoint détaché et les normes s'y rattachant.

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
46. BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT DE LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ (UHA)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	2 m	4 m	3 m	3 m
b) Autres normes applicables	Voir article 66				

### ARTICLE 4.

a) L'article 303.7, du chapitre 19 : Dispositions applicables à certaines zones, est modifié comme suit :

#### 303.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Dans la zone H01-113 pour l'usage H2, soit les habitations bifamiliales et trifamiliales :

- Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à trois accès par terrain, ceux-ci peuvent tous être localisés en façade du bâtiment. Un accès supplémentaire peut être autorisé sur un terrain latéral, s'il est contigu à une rue.
- La distance minimale entre les accès au terrain peut être inférieure à 6 m sans toutefois être inférieure à 2 m.

### ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce \_\_\_\_\_ 2023

ADOPTÉ à Nicolet, ce 28 août 2023

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	28 août 2023 (Rubrique numéro 15.1)
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	28 août 2023 (Résolution numéro 291-08-2023)
Avis public de la séance de consultation et séance	1 <sup>er</sup> septembre 2023 et 11 septembre 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	11 septembre 2023 (Résolution numéro 308-09-2023)
Avis public de l'adoption du 2 <sup>e</sup> projet et fin du processus référendaire	19 septembre 2023 et 28 septembre 2023
Adoption du règlement	16 octobre 2023 (Résolution numéro - -2023)
Avis public d'entrée en vigueur	2023
Entrée en vigueur	2023
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2023

Second Projet de Règlement